GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 D
ACCES MINITEL: 08.36.29.11.11
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
Société MASUY
"LE FONTENY"

44220 COUERON

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
Société MASUY
"LE FONTENY"

44220 COUERON

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 007 180 680 <1491/71B00068>

Pièces déposées le 08/12/1997 Numéro : 972045

ORDONNANCE DU PRESIDENT du **03/12/1997**
- NOMIN. COMMISSAIRE AUX APPORTS
Mr Philippe GANDON, 45 bld Meusnier de Querlon
BP 81328 (44013) NANTES CEDEX 01, ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la Sté TRANSPORTS MELAC (RCS LORIENT B 303656581) à la Sté MASUY.

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Montant Tva.....	8.03	**TOTAL T.T.C.....**	**85.03**

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

B 200, 25 le 1/12/97

DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
L'ARRONDISSEMENT de ST-NAZAIRE
DÉPARTEMENT de LOIRE-ATLANTIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 8 DEC. 1997
NUMERO 97 2045

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT NAZAIRE

Le soussigné Jean Claude KINTZINGER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société MASUY, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société MASUY, société anonyme au capital de 6.500.000 F, dont le siège est situé Le Fonteny - 44220 COUERON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 007 180 680,

et la société TRANSPORTS MELAC, société anonyme au capital de 300.000 F, dont le siège est Rue Maurice Le Léon - 56100 LORIENT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro B 303 656 581,

étudient ensemble un projet de fusion par absorption de la société TRANSPORTS MELAC par la société MASUY.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

A la signature du projet de traité de fusion, la totalité des 3000 actions de 100 F composant le capital de la société TRANSPORT MELAC sera détenue par la société MASUY.

En application de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi, si toutes les actions de la société absorbée sont détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société TRANSPORTS MELAC à la société MASUY et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

A COUERON le 26 Novembre 1997

JC KINTZINGER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE

O R D O N N A N C E

Nous, ***MICHELLE SIMON*** PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE,

Assistée de Maître ***VALENTIN*** Greffier en Chef,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article 40 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 25 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967,

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit.

EN CONSEQUENCE :

Désignons en qualité de commissaire aux apports

Monsieur Philippe GANDON
45 Bd Meusnier de Querlon
BP 81328
44013 - NANTES CEDEX 01

Ordonnons la publicité, par dépôt en annexe au registre du registre du commerce et des sociétés de ladite ordonnance et sa notification s'il y a lieu ;

Ordonnons que les frais de la présente ordonnance et de ses suites soient à la charge du requérant.

A SAINT-NAZAIRE, le 3 DECEMBRE 1997

LE PRESIDENT, **LE GREFFIER,**

(1) rayer la mention inutile.

POUR EXPEDITION
CONFORME

LE GREFFIER DU
TRIBUNAL